



12 octobre 2017

(17-5514)

Page: 1/8

Original: anglais

**ÉMIRATS ARABES UNIS – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES
MARCHANDISES ET DES SERVICES ET LES ASPECTS DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE QATAR**

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2017 et adressée par la délégation du Qatar au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 31 juillet 2017, l'État du Qatar ("Qatar") a demandé l'ouverture de consultations avec les Émirats arabes unis ("É.A.U.") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC"). La demande portait sur toutes les mesures prises dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par les É.A.U. contre le Qatar.

2. Le 10 août 2017, le Qatar a reçu une communication du Président de l'Organe de règlement des différends ("ORD") qui concernait une communication des É.A.U. indiquant que ces derniers n'engageraient pas de consultations avec le Qatar. Du fait du refus des É.A.U. d'engager des consultations avec le Qatar, le différend n'a pas été réglé.

3. Par conséquent, le Qatar demande, conformément aux articles 4.7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article XXIII de l'AGCS et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, que l'ORD établisse un groupe spécial, doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner la question portée devant l'ORD par le Qatar dans le présent document.

4. Dans les sections suivantes, le Qatar indique les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.

A. Mesures en cause

5. Les mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures écrites et non écrites, publiées et non publiées, adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par les É.A.U. contre le Qatar. Les mesures, individuellement et collectivement, affectent le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

6. S'agissant des marchandises, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels les É.A.U. interdisent, prohibent ou restreignent d'une autre manière l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, les licences, le transfert, la réception et l'expédition de marchandises originaires du Qatar, en transit à travers le Qatar ou à destination ou en provenance du Qatar, ou destinées au Qatar.

7. S'agissant des services, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels les É.A.U. interdisent ou restreignent autrement le déplacement et le séjour des ressortissants qatariens aux É.A.U. pour y fournir des services, et imposent des interdictions ou d'autres restrictions concernant la fourniture de services par des fournisseurs de services qatariens établis dans les É.A.U. Il s'agit notamment d'interdictions ou d'autres restrictions concernant la fourniture de services (numériques et autres) depuis le Qatar à des consommateurs des É.A.U., ainsi que de prohibitions ou restrictions concernant le déplacement et le séjour des ressortissants des É.A.U. au Qatar pour y consommer des services qatariens.

8. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent une entrave aux droits de propriété intellectuelle dont jouissent les ressortissants qatariens. Spécifiquement, ces mesures incluent des prohibitions ou restrictions concernant la diffusion de contenus télévisuels sur lesquels des ressortissants qatariens détiennent des droits d'auteur et des droits de radiodiffusion connexes et l'accès à ces contenus. Elles incluent aussi des actes ou omissions qui limitent ou rendent impossible, pour les ressortissants qatariens, l'accès à des procédures judiciaires civiles, ou l'obtention de mesures correctives, en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires ou qui leur ont été concédés par licence. De plus, ces mesures incluent les omissions d'engager des poursuites pénales contre le piratage à l'échelle commerciale d'éléments pour lesquels des ressortissants qatariens sont titulaires d'un droit d'auteur ou d'une licence.

9. Sans que la portée de la description générale des mesures figurant dans les paragraphes précédents en soit limitée, les mesures en cause incluent les actes et/ou omissions suivants:

- i) a) la fermeture par les É.A.U. de leurs frontières maritimes avec le Qatar et de leurs frontières terrestres aux Qatariens, et b) les prohibitions ou restrictions des É.A.U. concernant l'accès des aéronefs qatariens à leur espace aérien;
- ii) les prohibitions ou restrictions des É.A.U. concernant l'entrée dans leurs ports a) des navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et b) des navires battant pavillon qatarien;
- iii) les prohibitions ou restrictions des É.A.U. concernant le déchargement et/ou le chargement dans leurs ports de toutes marchandises expédiées depuis le Qatar;
- iv) les prohibitions ou restrictions des É.A.U. concernant le déchargement et/ou le chargement dans leurs ports de toutes marchandises destinées au Qatar;
- v) les prohibitions ou restrictions des É.A.U. concernant les vols à destination et en provenance des É.A.U. réalisés par des aéronefs immatriculés au Qatar; y compris la prohibition de l'atterrissage des aéronefs immatriculés au Qatar dans les aéroports des É.A.U.;
- vi) la fermeture par les É.A.U. des bureaux des fournisseurs de services qatariens dans les É.A.U. et/ou leur refus de renouveler les licences des fournisseurs de services qatariens pour la fourniture de services dans les É.A.U.;
- vii) le blocage par les É.A.U. de l'accès aux sites Web des fournisseurs de services qatariens dans les É.A.U.;
- viii) la suppression par les É.A.U. des canaux audiovisuels des fournisseurs de services qatariens dans les installations touristiques de l'Émirat d'Abou Dhabi et de l'Émirat de Chardjah;
- ix) les prohibitions ou restrictions des É.A.U. concernant la radiodiffusion et la distribution des contenus multimédias des fournisseurs de services qatariens dans les établissements commerciaux, et les activités des fournisseurs de services qatariens dans le secteur des médias, dans l'Émirat d'Abou Dhabi;
- x) la suspension unilatérale par les É.A.U. du traitement des envois et colis postaux internationaux originaires ou à destination de la Qatar Postal Services Company; et

- xi) l'omission par les É.A.U. de publier certaines mesures d'application générale imposant les tentatives coercitives d'isolement économique décrites dans les paragraphes ci-dessus.
- xii) les actes et omissions des É.A.U. qui rendent impossible, ou indûment difficile, pour les ressortissants qatariens, l'accès à des voies de recours judiciaires civiles, ou l'obtention de mesures correctives, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de droits de propriété intellectuelle;
- xiii) l'omission des É.A.U. d'engager des poursuites pénales contre le piratage à l'échelle commerciale d'éléments pour lesquels des ressortissants qatariens sont titulaires d'un droit d'auteur ou d'une licence.

B. Fondements juridiques de la plainte

10. Le Qatar estime que les mesures en cause prises par les É.A.U., décrites dans la section A de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations des É.A.U. au titre des Accords visés de l'OMC.

11. *Premièrement*, certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions du GATT de 1994. Spécifiquement, certaines mesures violent:

- a) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:
 - de la fermeture des frontières terrestres et maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
 - des prohibitions ou restrictions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) des navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) des navires battant pavillon qatarien;
 - de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
 - des prohibitions ou restrictions concernant le déchargement et/ou le chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar; et
 - des prohibitions ou restrictions concernant le déchargement et/ou le chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar,

les É.A.U. n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires ou à destination du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités pertinents qu'ils accordent aux produits originaires ou à destination des autres pays;

- b) l'article V:2 du GATT de 1994, parce que, au moyen:
 - de la fermeture des frontières terrestres et maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
 - des prohibitions ou restrictions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) des navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
 - de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;

- des prohibitions ou restrictions concernant le déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;
- des prohibitions ou restrictions concernant le chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar,

les É.A.U. refusent la liberté de transit à travers le territoire des É.A.U. pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire du Qatar empruntant les voies les plus commodes pour le transit international, et font des distinctions fondées sur le pavillon des navires et/ou le lieu d'immatriculation des aéronefs, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport;

c) l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994, parce que:

- en ne publiant pas les mesures qui comportent des prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives aux importations en provenance du Qatar ou aux exportations vers le Qatar ou qui touchent la vente, la distribution, le transport ou l'utilisation de ces importations et exportations; et
- en mettant ces mesures en vigueur avant leur publication,

les É.A.U. manquent aux obligations prévues par ces dispositions;

d) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières terrestres et maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
- des prohibitions ou restrictions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. de marchandises en provenance du Qatar expédiées par i) des navires appartenant au Qatar, à des Qataris ou à des sociétés qatariennes; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
- des prohibitions ou restrictions concernant le déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar; et
- des prohibitions ou restrictions concernant le chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar,

les É.A.U. instituent ou maintiennent, à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, des prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions; et

e) l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières terrestres et maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
- des prohibitions ou restrictions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) de tous les navires appartenant au Qatar, à des Qataris ou à des sociétés qatariennes; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;

- de la prohibition et de la restriction concernant le déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar; et
- de la prohibition et de la restriction concernant le chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar,

les É.A.U. appliquent des prohibitions ou restrictions à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar, et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, sans que de quelconques prohibitions ou restrictions correspondantes soient de même appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tous autres pays ou à l'exportation du produit similaire à destination de tous autres pays.

12. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par le GATT de 1994 indiqués ci-dessus, le Qatar estime que des avantages résultant pour lui directement et indirectement du GATT de 1994 se trouvent annulés et compromis par suite de

13. l'application des mesures indiquées ci-dessus, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

14. *Deuxièmement*, certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions de l'AGCS. Spécifiquement, certaines mesures violent:

f) l'article II:1 de l'AGCS, parce que:

- en prohibant ou restreignant, i) pour les personnes, navires, véhicules et aéronefs qatariens, le franchissement des frontières maritimes avec les É.A.U., ou l'entrée aux É.A.U. par la voie terrestre ou aérienne; et ii) pour les personnes des É.A.U., le franchissement des frontières maritimes avec le Qatar, ou l'entrée au Qatar par la voie aérienne ou terrestre, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en prohibant ou restreignant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) des navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) des navires battant pavillon qatarien, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en prohibant ou restreignant le déchargement dans les ports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en prohibant ou restreignant le chargement dans les ports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en prohibant ou restreignant la réalisation par des aéronefs immatriculés au Qatar des vols à destination et en provenance des É.A.U., y compris en prohibant l'atterrissage (et le déchargement) des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U., ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en prohibant ou restreignant la fourniture par les fournisseurs de services qatariens de services depuis leur(s) bureau(x) dans les É.A.U.;
- en prohibant ou restreignant l'obtention et/ou le renouvellement par les fournisseurs de services qatariens d'une licence pour fournir des services dans les É.A.U.;
- en prohibant ou restreignant la fourniture par les fournisseurs de services qatariens de services dans les É.A.U. et/ou à des personnes des É.A.U. par le biais de leur site Web;

- en prohibant ou restreignant la fourniture par les fournisseurs de services qatariens de services, comme des services audiovisuels, dans des secteurs des É.A.U., comme les installations touristiques et les établissements commerciaux, et/ou à des personnes des É.A.U.; et
- en prohibant ou restreignant la fourniture par les fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar,

les É.A.U. n'accordent pas immédiatement et sans condition aux services et/ou fournisseurs de services qatariens, dans divers secteurs de services et pour plusieurs modes de fourniture, un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux services similaires et/ou fournisseurs de services similaires de tout autre pays¹;

g) l'article III:1 et 2 et l'article III:3 de l'AGCS, parce que:

- en ne publiant pas dans les moindres délais, ou en ne mettant pas à disposition d'une autre manière, les mesures pertinentes visant ou affectant le fonctionnement de l'AGCS; et
- en n'informant pas le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption, ou des modifications, des mesures qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques souscrits par les É.A.U. au titre de l'AGCS,

les É.A.U. manquent aux obligations de transparence inscrites dans l'article III:1 à III:3 de l'AGCS; et

h) l'article XVI de l'AGCS, parce que:

- en interdisant ou restreignant, i) pour les personnes, navires, véhicules et aéronefs qatariens, le franchissement des frontières maritimes avec les É.A.U., ou l'entrée aux É.A.U. par la voie terrestre ou aérienne; et ii) pour les personnes des É.A.U., le franchissement des frontières maritimes avec le Qatar, ou l'entrée au Qatar par la voie terrestre ou aérienne, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant ou restreignant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) de tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) de tous les navires battant pavillon qatarien, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant ou restreignant la réalisation par des aéronefs immatriculés au Qatar des vols à destination et en provenance des É.A.U., y compris en prohibant l'atterrissage (et le déchargement) des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U., ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services; et
- en interdisant ou restreignant la fourniture par les fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar,

les É.A.U. restreignent indument l'accès au marché des services et/ou fournisseurs de services qatariens, accordant ainsi un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans la liste d'engagements spécifiques des É.A.U.

¹ Il n'apparaît pas que les É.A.U. aient inscrit des exemptions pertinentes dans leur liste au sens de l'article II:2 de l'AGCS. Voir GATS/EL/121, 2 avril 1996, Émirats arabes unis, Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), page 1.

15. Les É.A.U. ne remplissent donc pas les obligations et/ou engagements spécifiques qu'ils ont contractés au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:1 de l'AGCS.

16. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par l'AGCS indiqués ci-dessus, les mesures annulent ou compromettent des avantages dont le Qatar aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément aux engagements spécifiques contractés par les É.A.U. au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

17. *Troisièmement*, certaines mesures contreviennent à des dispositions de l'*Accord sur les ADPIC*. Spécifiquement, certaines mesures violent:

i) l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, droits de radiodiffusion, marques et autres formes de propriété intellectuelle, et de licences y afférentes, dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face à des titulaires de licences et de sous-licences et des tiers; et
- en mettant autrement les titulaires qatariens de droits d'auteur, droits de radiodiffusion, marques et autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire des É.A.U.,

les É.A.U. n'accordent pas aux ressortissants du Qatar un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;

j) l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, droits de radiodiffusion, marques et autres formes de propriété intellectuelle, et de licences y afférentes, dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face à des titulaires de licences et de sous-licences et des tiers; et
- en mettant autrement les titulaires qatariens de droits d'auteur, droits de radiodiffusion, marques et autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire des É.A.U.,

les É.A.U. n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux ressortissants du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'ils accordent aux ressortissants des autres pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;

k) l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, droits de radiodiffusion, marques et autres formes de propriété intellectuelle, et de licences y afférentes, dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face à des titulaires de licences et de sous-licences et des tiers,

les É.A.U. ne font pas en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'*Accord sur les ADPIC*, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont des ressortissants qatariens sont titulaires ou qui leur ont été concédés par licence, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure;

- l) l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, droits de radiodiffusion, marques et autres formes de propriété intellectuelle, et de licences y afférentes, dans l'impossibilité de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face à des titulaires de licences et de sous-licences et des tiers,
- les É.A.U. ne donnent pas aux détenteurs de droits de nationalité qatarienne accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC; et
- m) l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les É.A.U. ne prévoient pas de procédures pénales et de peines applicables pour les actes de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, dans les cas où des ressortissants qatariens sont titulaires de ces droits d'auteur ou de licences y afférentes.

18. La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

19. Le Qatar demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 24 octobre 2017.
